



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de travaux en vue d'homologuer le circuit de motocross
du Motoclub de Leuglay (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°001029/KK P relative au projet de travaux en vue d'homologuer le circuit de motocross du Motoclub de Leuglay (21), reçue le 27 janvier 2025, complétée le 05 février 2025 et portée par l'association Moto Club de Leuglay représentée par son secrétaire, Monsieur Enzo HUILLIER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 février 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 19 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation de travaux en vue d'homologuer le circuit de motocross du Motoclub de Leuglay, la dernière homologation datant de 2019 ; le circuit mesurant 2 km de long pour une largeur de 6 à 8 m ;
- dont les travaux consisteront en la pose de grillages sur un linéaire de 260 m environ, ainsi que de douze palissades localisées sur le circuit, le tout afin d'assurer la sécurité des personnes ; les palissades, installées aux abords de certains sauts et d'une hauteur de 1,20 m, seront constituées de piquets de bois sur lesquels seront clouées des planches en bois espacées de 25 cm ; deux types de grillages, avec des mailles de

10x10 cm (hauteur de 1,20 m) ou 5x5 cm (hauteur de 1 m), seront posés dans différentes zones, pour une surface totale de 500 m², le circuit n'étant pas entièrement clôturé ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier visent à relancer la vie associative et sportive au village tout en assurant la sécurité des pilotes et des spectateurs pendant les entraînements (deux fois par mois entre octobre et mars) et la course annuelle (en avril) ;
- qui relève de la catégorie n°44 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés ;
- qui doit faire l'objet d'une demande d'homologation de circuit auprès de la Sous-Préfecture de Montbard ;

2. la localisation du projet,

- situé chemin de Vaulembrille sur la commune de Leuglay, sur une parcelle classée en zone NI du PLU de Leuglay, secteur de la zone N réservée aux activités de loisirs (la zone N étant une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des risques d'inondations) ;
- situé au sein de zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, respectivement « Cotats de Voulaines et Leuglay » (identifiant n°20002035) et « Montagnes Chatillonnaises et ses vallées » (identifiant n°20002000) ;
- au sein de l'aire optimale d'adhésion du Parc national des forêts ;
- situé au sein du périmètre de protection éloignée (PPE) de la source de la Combe Sarrasins, instauré par la déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 21/05/2010 ;
- qui intercepte un cours d'eau prenant sa source au milieu du terrain de motocross, la pose de barrières de protection étant prévue sur son tracé ;
- en dehors de site Natura 2000, les plus proches se trouvant à 1,3 km au sud (ZPS « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais », identifiant n°FR2612003), 2 km au sud (ZSC « Milieux forestiers du Châtillonnais avec marais tufeux et sites à Sabot de Vénus », identifiant n° FR26001959) et 2 km à l'est (ZSC « Marais tufeux du Châtillonnais », identifiant n°FR2600963) ;
- partiellement concerné par un risque de glissement de terrain (aléa faible à moyen) et par un risque de retrait et gonflement des argiles (aléa moyen) ;
- en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en dehors d'un site naturel inscrit ou classé, en dehors du périmètre de sites patrimoniaux remarquables ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les travaux envisagés ont lieu sur une piste de motocross, en partie déjà aménagée ;
- du fait que le pétitionnaire devra au cours de la phase de chantier respecter la réglementation imposée par le périmètre de protection éloignée de la source de la Combe Sarrasins, à savoir :
 - s'il y a lieu, un désherbage par voie mécanique ou thermique ;
 - le stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sur aire étanche et couverte, et dans le cas des produits liquides, dans une cuve à double paroi ou sur bassin de rétention correctement dimensionné ; de manière générale, le chantier devra être conduit de manière à minimiser les risques de pollution des eaux : en cas d'utilisation d'engins, ceux-ci devront être en bon état de fonctionnement, et il conviendra notamment de vérifier l'absence de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ; l'usage de kits anti-pollution afin d'intervenir rapidement en cas de fuite de produits polluants étant recommandé ; enfin, le parcage d'engins de chantier devra le cas échéant être effectué en dehors des périmètres de protection, de même que les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant les sujets suivants :

- le calendrier des travaux, compte tenu de l'implantation du projet en Znieff I et II ainsi qu'au sein de l'aire optimale d'adhésion du Parc national des forêts : à ce titre, l'intervention est à ajuster en fonction de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (la période de mi-mars à fin août étant à éviter particulièrement dans ce cadre) ;
 - l'aménagement de passages à petite faune terrestre dans les clôtures, non prévu à ce stade et qu'il conviendrait de respecter en vue d'assurer la perméabilité du site ;
 - la nécessité d'éviter toute perturbation, en phase travaux comme en période d'exploitation, sur l'écoulement du cours d'eau présent sur le site ;
- du fait que le circuit devra respecter la réglementation propre à la pratique de sport automobile en matière de nuisances sonores notamment (les normes étant fixées par la Fédération Française Motocycliste) ;
- concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux en vue d'homologuer le circuit de motocross du Motoclub de Leuglay (21), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

**Oscar
Vinesse** Signature
numérique de
Oscar Vinesse
Date : 2025.02.24
13:24:56 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr